

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1604905

M. X

Ordonnance du 15 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés, statuant dans les conditions
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2016, M. X, représenté par Me Frank Berton, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de prendre les mesures d'urgence qu'il estime devoir être prises dans les plus brefs délais afin de mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale à sa vie privée,

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 17 juin 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé de sa mise sous « vidéoprotection » pour une durée de trois mois,

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. X soutient que :

- eu égard au caractère manifeste de l'atteinte grave et immédiate à sa situation, la décision en litige fait naître une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; en effet, depuis le 18 juin 2016, il est filmé dans sa cellule d'environ 9 m² par une demi-douzaine de caméras vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ne lui laissant aucune intimité ; ces séquences vidéo provenant de la cellule sont conservées pendant un mois ; sa vie est désormais décrite dans la presse, en particulier à la suite de la visite, le 29 juin 2016, d'un député accompagné de deux journalistes, qui a donné lieu à un article publié dans le Journal du Dimanche le 3 juillet 2016 ; il ne dispose plus d'aucune intimité ; il n'a aucun accès aux personnes qui l'observent ; ces personnes n'hésitent pas à relater dans les médias des « éléments privés » ;

- cette décision, en violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte atteinte au respect de sa vie privée et de son intimité ; plusieurs instances - la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Observatoire national des prisons, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le

Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe – ont en effet souligné que la vidéosurveillance portait par nature une atteinte grave au respect de la vie privée,

- cette atteinte est grave et manifestement illégale, en premier lieu en raison de l'illégalité de l'arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention,

- en effet, cet arrêté ne pouvait servir de base légale à la décision du 17 juin 2016 le plaçant sous vidéosurveillance, alors que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales précise que « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice [du droit au respect de la vie privée] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi* »,

- il est contraire aux stipulations de cet article en tant que l'ingérence qu'il prévoit n'apparaît pas strictement nécessaire au but poursuivi,

- en effet, un doute a été émis par plusieurs personnalités sur l'impact de cette ingérence au regard de la prévention du suicide, en relevant que, au contraire, elle pouvait contribuer à renforcer ce risque en fragilisant psychologiquement le détenu,

- aucune disposition de l'arrêté ne prévoit de garanties procédurales,

- l'administration ne peut pas se prévaloir des stipulations dérogatoires de l'article 15 de la convention précitée, une dérogation aux stipulations de la convention devant être limitée aux plans géographique, temporel et matériel, ce que l'arrêté n'a pas prévu,

- cet arrêté méconnaît les articles 34 et 37 de la Constitution, qui ont réparti les compétences respectives du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire ; compte tenu de la nature des mesures qu'il prévoit, les dispositions de l'arrêté ont été prises par une autorité incompétente, ces mesures relevant du domaine de la loi ; en effet, les méconnaissances graves du droit au respect de la vie privée affectent la liberté individuelle ; aucune disposition législative ne permet la possibilité pour l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre le type de surveillance mise en place depuis le 18 juin 2016 ; les textes visés par la décision ne permettent pas de porter une atteinte grave à la vie privée des détenus dans le cadre prévu par l'arrêté, en effet, l'article 44 de la loi du 24 novembre 2009 permet de recourir à la vidéosurveillance uniquement pour la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- la signataire de la décision attaquée ne justifie pas de sa compétence ;

- Cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; en effet, alors que la mesure doit être justifiée soit par un risque d'évasion, soit par un risque de suicide, elle n'est pas justifiée en l'espèce, en ce qui concerne le premier risque, compte tenu des conditions de détention mises en place : le requérant est en effet détenu dans un quartier situé au quatrième étage de la maison d'arrêt, dédié aux détenus incarcérés pour terrorisme, il n'a de contact avec personne, les visites qu'il reçoit se déroulent dans un parloir sécurisé, à travers une vitre munie d'un hygiaphone ; en ce qui concerne le risque suicidaire, ses conditions de détention garantissent d'un tel risque ; ce risque suicidaire n'est d'ailleurs pas avéré, le magistrat instructeur n'a à aucun moment diligenté une expertise psychiatrique ou

psychologique ; en outre, comme cela a déjà été relevé, plusieurs médecins ont souligné que la mesure litigieuse, en fragilisant psychologiquement le détenu, pourrait renforcer le risque de suicide qu'elle entend combattre ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ;

Vu :

- les autres pièces du dossier,
 - la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37,
 - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - le code de procédure pénale,
 - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 - la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,
 - la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016,
 - l'arrêté du 9 juin 2016, portant création de traitements de données à caractère personnel relatif à la vidéoprotection de cellules de détention,
 - le code de justice administrative ;
- la décision de non admission n° 8704/03 Van Der Graaf c/ Pays-Bas de la cour européenne des droits de l'homme,
- la décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014 du Conseil constitutionnel.

Après avoir convoqué à une audience publique le 13 juillet 2016 à 15 h, Me Berton, représentant M. X et le garde des sceaux, ministre de la justice au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Berton, représentant M. X,
- M. Verrièlle, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice,

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; qu'aux termes de l'article L.511-2 du même code, dans sa version issue de la loi du 20 avril 2016, *« (...) Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif (...) peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »* ;

2. Considérant qu'après avoir consulté la commission nationale de l'informatique et des libertés et suivi une partie de ses recommandations, le garde des sceaux, ministre de la justice a, par arrêté du 9 juin 2016 autorisé la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de « vidéoprotection » de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires ; que c'est sur la base de cet arrêté que la directrice de l'administration pénitentiaire a, par une décision du 17 juin 2016, placé M. X sous vidéosurveillance, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour une durée de trois mois ; que M. X demande au juge des référés de prendre toute mesure pour mettre un terme à ce qu'il estime être une atteinte manifestement grave et illégale à sa vie privée et, en conséquence, d'ordonner la suspension de la décision de le placer sous vidéosurveillance ;

Sur la condition tenant à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

3. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit aux attentats perpétrés à Paris, Saint-Denis et sur le territoire belge ; que ce n'est que s'il estime réunies les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que le juge des référés peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que le droit au respect de sa vie privée constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

5. Mais considérant, en premier lieu, que si M. X fait état d'une violation de l'article 8 de la convention précitée, en ce qu'aucune loi n'a prévu cette ingérence dans l'exercice de son droit à sa vie privée, il résulte de l'instruction que la décision de le placer sous vidéosurveillance a été précédée d'une procédure contradictoire au cours de laquelle il a pu prendre connaissance de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, instituant cette modalité de vidéosurveillance; qu'au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme est assimilée au terme de loi figurant dans l'article 8, toute disposition de nature normative portée à la connaissance du public ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que M. X soutient qu'au regard des articles 34 et 37 de la Constitution, qu'il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues ; qu'il résulte tant des termes de l'article L.

521-2 du code de justice administrative que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause ; que la circonstance que l'arrêté contesté du 17 juin 2016 a été pris sur le fondement de l'arrêté du 9 juin 2016, qui serait illégal car méconnaissant la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution, ne saurait, à elle seule, porter une atteinte grave à l'exercice des libertés invoquées, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

7. Or considérant, en troisième lieu, que l'enquête menée par les autorités françaises et belges à la suite des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis, a conduit à l'arrestation de M. X, seul survivant parmi les auteurs de ces attentats ; que celui-ci, après son transfert en France, a été mis en examen, puis écroué le 27 avril 2016 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; que les chefs d'inculpation retenus contre lui comprennent, notamment, « assassinats en bande organisée en relation avec une entreprise collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et « tentatives d'assassinats en bande organisée, et sur personnes dépositaires de l'autorité publique en relation avec une entreprise collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » ; que ces faits qui ont profondément meurtri et déstabilisé la société française nécessitent la prise de dispositions exceptionnelles en vue de s'assurer contre les risques de tentative d'évasion ou de mise en danger de sa santé, voire de sa vie ; que, dès lors, le moyen tiré d'une absence de nécessité de l'ingérence ainsi prévue dans sa vie privée ne peut, en l'espèce, qu'être écarté, ainsi que celui, et en tout état de cause, tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur l'urgence :

8. Considérant, en tout état de cause, que M. X n'invoque aucune circonstance particulière de nature à faire apparaître une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en effet, il fait état de ce que la vidéosurveillance qui lui est imposée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, nuit gravement à son intimité alors qu'une telle mesure ne paraît pas nécessaire, compte tenu des conditions de sa détention en quartier isolé et de ce que cette violation de son intimité comporte des risques pour sa santé psychique ; que, toutefois, si l'intéressé invoque des avis d'experts, dont celui du contrôleur général des lieux de privation de liberté, mettant en garde contre les risques du recours à la vidéosurveillance dans les cellules des détenus, il ne fait état, dans la présente instance, d'aucune circonstance particulière propre à sa situation, alors qu'a été pris en compte ce souci de respect de l'intimité par la pose d'un pare-vue fixé dans la cellule permettant la restitution d'images opacifiées et que l'intéressé qui bénéficie du droit à des visites de sa famille, peut, à tout moment, solliciter la visite d'un médecin, y compris spécialiste en psychiatrie, ce qu'il n'a pour l'instant jamais fait ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision du 17 juin 2016 ayant été abandonné, que les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas réunies ; que, dès lors, la requête de M. X doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à la mise à la charge de l'État d'une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 15 juillet 2016.

Xavier Libert

Brigitte Jarreau

Philippe Biju-Duval

Signé

Signé

Signé

Le greffier

Signé

Carole Amiens

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.